



COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 1-10 septembre 2003)

TRANSPORT DE PILES ET BATTERIES AU LITHIUM

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

<b>RÉSUMÉ</b>	
<b><i>Résumé explicatif :</i></b>	Par la modification des dispositions spéciales 188 et 230, il ne sera plus possible, à l'échéance de la mesure transitoire, de transporter des piles ou batteries au lithium qui ont été fabriquées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003 et qui n'ont pas été éprouvées selon le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, chapitre 38.3.
<b><i>Décision à prendre :</i></b>	Reprendre une mesure transitoire au chapitre 1.6 ou une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3 qui sera affectée aux Nos ONU 3090 et 3091, selon laquelle les piles et batteries au lithium, qui ont été fabriquées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003, pourront continuer d'être transportées pendant une durée de 10 ans.
<b><i>Documents relatifs :</i></b>	aucun.

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/63.

## **Introduction**

Selon la disposition spéciale 188 du RID/ADR/2001, les piles et batteries au lithium n'étaient pas soumises aux prescriptions du RID/ADR si les conditions qui y sont citées étaient respectées.

Avec l'entrée en vigueur du RID/ADR/2003, cette disposition spéciale a été modifiée dans ce sens que seules les piles et batteries au lithium qui satisfont à un type, pour lequel il a été prouvé qu'il remplit les exigences de toutes les épreuves du Manuel d'épreuves et de citernes, troisième partie, chapitre 38.3, ne sont pas soumises au RID/ADR.

Cela signifie que les piles et batteries au lithium, qui ont été fabriquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qui n'ont pas été éprouvées selon les exigences du chapitre 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, sont soumis au RID/ADR dans toute son étendue à l'échéance de la mesure transitoire.

Etant donné cependant que selon la sous-section 2.2.9.2 ne sont admises au transport que les seules piles et batteries au lithium satisfaisant aux conditions des dispositions spéciales 188, 230, 287 au 636, le transport de piles et batteries au lithium qui ont été fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui n'ont pas été éprouvées selon les exigences du chapitre 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, n'est plus admis.

Beaucoup de ces piles et batteries au lithium sont cependant encore en circulation et ne peuvent plus maintenant être transportées pour être éliminées.

## **Proposition**

Pour continuer de rendre possible le transport de piles et batteries au lithium qui ont été fabriquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qui n'ont pas été éprouvées selon les exigences du chapitre 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, le Gouvernement de l'Allemagne propose de reprendre une mesure transitoire au chapitre 1.6, avec la teneur suivante :

**"1.1.6.x** Les piles et batteries au lithium qui ont été fabriquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qui n'ont pas été éprouvées selon les exigences du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, chapitre 38.3, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportés jusqu'au 30 juin 2013, si toutes les autres exigences pertinentes sont satisfaisantes !"

Alternativement l'on pourrait également intégrer le texte proposé dans une disposition spéciale (6xx) spécifique au RID/ADR qui serait affectée aux Nos ONU 3090 et 3091.

## **Justification**

### Sécurité :

Il n'existe pas de réserves notoires étant donné que ces piles et batteries au lithium sont transportées déjà depuis des années. Un transport non autorisé et ainsi à peine contrôlable recèle de bien plus grands dangers.

### Faisabilité :

Aucun problème étant donné que ce type de transport se pratique depuis des années.

### Application réelle :

Si cette mesure transitoire n'était pas adoptée, un transport de piles et batteries au lithium, qui ont été fabriquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qui n'ont pas été éprouvées selon les exigences du chapitre 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, ainsi que des appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, ne serait plus possible, également aux fins d'élimination.

---